



CONSEIL MARITIME DE FACADE

MANCHE EST – MER DU NORD

DELIBERATION

**confiant à la commission permanente, la délégation pour la désignation des membres
du conseil maritime de façade Manche Est-mer du Nord
ayant à siéger dans des organismes, instances ou comités à vocation technique ou scientifique**

Le conseil maritime de façade

- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article L.219-6-1 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2011 portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est-mer du Nord ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2012 portant désignation des membres du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est-mer du Nord ;
- VU** le règlement intérieur du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est-mer du Nord.

Considérant que le conseil maritime de façade peut être sollicité pour désigner des membres ayant à siéger dans des organismes, instances ou des comités à vocation technique ou scientifique.

Après délibération en séance plénière du 18 octobre 2012,

Article 1 La commission permanente reçoit pouvoir de désigner les représentants du conseil maritime de façade devant siéger dans les organismes, instances ou comités à vocation technique ou scientifique dans la mesure où ces instances ou comités ne sont pas régis par le décret de 2006 sus-visé.

Article 2 Le secrétariat du conseil maritime de façade est chargé de l'application de la présente décision.

À Cherbourg, le

À Rouen, le

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Le préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Bruno NIELLY

Pierre de BOUSQUET